



**LAGOTTO CLUB SCHWEIZ**

## **Règlement d'élevage**

(révision AG 2009, entrée en vigueur 1 novembre 2009)

adopté par l'assemblée générale en vertu de l'article 34 des statuts d'association :

Dispositions d'élevage complémentaires au  
« **Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS** »

### **I. Bases**

- 1.1 Par principe, le règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS en vigueur s'applique en Suisse de façon obligatoire pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees).
- 1.2 Tout éleveur détenteur d'un affixe d'élevage dûment protégé par la SCS, tout propriétaire d'étalon (qu'il soit ou non membre du LCS) et tout membre du LCS qu'il exerce ou non une fonction au sein du club est tenu de connaître et d'observer les dispositions du REI et les présentes dispositions d'élevage.

### **II. Généralités**

- 2.1 C'est éleveur, et lui seul, qui est responsable du choix des chiens d'élevage. Il est en outre responsable des chiots nés au sein de son élevage et doit veiller lui-même à leur assurer une place.
- 2.2 Chaque éleveur se doit de connaître les données relatives à ses chiens d'élevage et d'en informer qui de droit si nécessaire :
  - L'état de santé du chien mais également tout ce qui a trait aux dispositions héréditaires, aux maladies et/ou tares,
  - Les qualités et défauts phénotypiques des chiens en vertu du standard de race de la FCI,
  - Le caractère de ses chiens.

### III. Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage

- 3.1 Tous les Lagotti Romagnoli destinés à l'élevage doivent remplir les conditions requises par le REI et correspondre *in extenso* au standard de race FCI n° 298 et être sélectionnés à l'élevage par le LCS.

les descendants de Lagotti non sélectionnés à l'élevage ne sont pas inscrits au Livre des origines suisse (LOS) et ne reçoivent pas de pedigrees de la SCS.

3.2 Avis

Sont organisées par année au moins deux sélections d'élevage, lesquelles sont annoncées au moins un mois à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS.

3.3 Conditions requises par l'inscription à la sélection

Au jour de la sélection d'élevage, tout Lagotto Romagnolo doit être âgé de 12 mois au minimum et avoir passé avec succès les examens de dysplasie de la hanche HD et des rotules PL ; il doit également être dûment inscrit au Livre des origines suisse (LOS) et, sur le pedigree original, le propriétaire légal doit être reporté et certifié par le Livre des origines suisse de la SCS.

Le jour de la sélection, la robe doit avoir une longueur certaine permettant d'évaluer la qualité du poil.

Les copies des documents suivants doivent être transmises au responsable d'élevage en annexe à l'inscription à la sélection d'élevage ; les originaux doivent être présentés sur place :

- Le pedigree
- Dysplasie de la hanche :  
Attestation de la faculté de médecine vétérinaire des universités de Berne ou de Zurich, sur la base de radiographies effectuées par un vétérinaire, avec un résultat qui ne doit pas être inférieur à un degré B pour le Lagotto Romagnolo concerné. Les radiographies ne peuvent être effectuées avant l'âge de 12 mois révolus. Le chien doit être transpondé (microchip) ; le vétérinaire doit contrôler la puce électronique et remplir un formulaire idoine.
- Luxation de la rotule :  
Attestation par un vétérinaire agréé, au sens de la liste LCS (basé sur un répertoire SCS en vigueur), concernant les résultats et le degré de luxation des rotules, sachant qu'un Lagotto Romagnolo ne doit pas avoir un degré de PL supérieur à 1. Au moment de l'examen, le chien concerné doit au moins être âgé de 12 mois.
- Test génétique d'abiotrophie du cervelet/épilepsie juvénile :  
Avant d'y être autorisé, tout mâle ou toute femelle destiné à l'élevage doit fournir un test ADN de diagnostic du HT Biomedicum d'Helsinki, sur la base d'un échantillon sanguin et attestant que le Lagotto Romagnolo concerné est « exempt (A/A) » ou « porteur (A/T) ». Le chien doit être dûment transpondé (microchip) au moment du prélèvement sanguin et âgé d'au moins huit mois révolus. Le vétérinaire a l'obligation d'en vérifier le numéro et de le reporter sur le formulaire idoine. La commission d'élevage se tient à la disposition de chacun pour d'éventuels conseils mais il y a également la possibilité de contacter directement le laboratoire, à savoir HT-diagnostics, Biomedicum Helsinki ou sous [www.canigen.com](http://www.canigen.com).

### 3.4 Sélection

La sélection est constituée d'une appréciation extérieure du chien effectuée par un juge spécialiste de la race ou du groupe, sur la base du standard de race FCI n°298. Lors de la sélection, les fondements du caractère sont évalués au cours de situations paisibles, il en va de même pour les prédispositions spécifiques à la race et le comportement envers des personnes amicales et d'autres chiens, ainsi que pour la réaction à des stimuli optiques et acoustiques. L'organisation et le contenu des examens de caractère figurent de façon exhaustive en annexe du présent règlement. Il a été adopté par l'assemblée générale du Lagotto Club Suisse le 6 avril 2008. Sur proposition de la commission d'élevage, le comité peut entériner en tout temps d'éventuelles modifications, lesquelles devront toutefois être approuvées par l'assemblée générale. L'entrée en vigueur de ces modifications n'aura lieu qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Le ou les juge(s) établit/issent un rapport argumentant le résultat de la sélection, à savoir : « apte à l'élevage » - « inapte à l'élevage » - « ajourné ». Le rapport écrit doit être dûment signé par le juge.

Le propriétaire ou le détenteur du chien reçoit l'original, une copie étant archivée par le LCS.

Le résultat positif de la sélection est reporté comme suit sur le pedigree : « déclaré apte à l'élevage par le LCS » et entériné par la signature du responsable d'élevage, avec la date et le timbre du club.

Les résultats de sélection négatifs sont également reportés sur le pedigree comme suit : « déclaré inapte à l'élevage par le LCS », mais seulement après expiration du délai de recours. C'est la raison pour laquelle le pedigree peut être retenu pendant 30 jours au maximum à compter de la date de la sélection.

Le résultat de sélection « ajourné » : un ajournement peut être demandé par le juge s'il estime que le chien ne remplit pour l'instant pas les exigences requises pour un chien d'élevage, que ce soit pour l'extérieur ou le caractère, mais qu'il est susceptible de les remplir lors de son développement. Les chiens déclarés « ajournés » peuvent se représenter une seule et unique fois à la sélection ; les ajournements ne sont pas reportés sur le pedigree. La nouvelle présentation à la sélection du chien ajourné est gratuite.

La deuxième présentation en sélection est gratuite.

### 3.5 Défauts exclusifs de l'élevage

- a) Extérieur
- Prognathisme supérieur
  - Prognathisme inférieur
  - Articulations en ciseaux et en pince sont correctes ; les articulations en ciseaux inversés sont tolérées.
  - Manque de prémolaires supérieur à 4 : à savoir pas plus d'une (1) par moitié de mâchoire et jamais de P4 manquantes.
  - Truffe dépigmentée
  - Œil vairon
  - Présence d'un nœud au fouet

- Autres défauts extérieurs à cause desquels le chien ne peut plus prétendre au qualificatif « très bon ».
- b) Caractère - Peur, agressivité
- c) Santé
- Degré de dysplasie HD supérieur à B
  - Degré de luxation de la rotule supérieur à 1
  - Monorchidie ou cryptorchidie
  - Test génétique d'abiotrophie du cervelet/d'épilepsie juvénile ; si le résultat est « atteint (T/T), le chien ne doit pas être utilisé à l'élevage ; les chiens avec un résultat « porteur (A/T) » peuvent être utilisés à l'élevage à la condition expresse de n'être accouplés qu'avec des Lagotti attestant d'un résultat « exempt (A/A) » et après entente avec la commission d'élevage du LCS. Les chiens « porteurs (A/T) » ne doivent en aucun cas être accouplés avec des chiens pour lesquels il n'existe encore aucune analyse ADN.
  - Toute atteinte physique ou tare héréditaire.

### 3.6 Exception pour les lices importées gravides

Les lices importées gravides n'ont pas besoin de sélection du LCS pour la portée en gestation. Les chiots issus de cette portée sont inscrits au Livre des origines suisse (LOS), pour autant que les parents soient enregistrés dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Les portées de lice importées gravides doivent être déclarées de façon conforme et dûment contrôlées. L'ensemble des dispositions du présent règlement d'élevage s'appliquent valablement. Avant toute utilisation à l'élevage ultérieure, la chienne doit remplir les dispositions d'élevage du présent règlement d'élevage et être sélectionnée à l'élevage.

### 3.7 Chiens importés

Les chiens importés en Suisse ne peuvent être utilisés à l'élevage que s'ils ont au préalable passé la sélection d'élevage avec succès. Pour chaque Lagotto Romagnolo introduit à l'élevage en Suisse, il convient de présenter une attestation officielle de dysplasie des hanches (émanant de l'hôpital vétérinaire de Berne ou de Zurich), ce même si le chien a déjà été radiographié et évalué à l'étranger. Les clichés radiographiques réalisés, évalués et clairement classifiés à l'étranger peuvent être utilisés pour autant qu'ils aient été effectués après l'âge de 12 mois révolus, en vertu des normes FCI.

### 3.8 Retrait de la sélection (exclusion de l'élevage ultérieurement)

Un chien d'élevage peut se voir retirer sa sélection ultérieurement, s'il est avéré qu'il transmet des tares rédhibitoires à l'élevage avérées (que ce soit pour l'extérieur et/ou le caractère), qu'il transmet ou est atteint lui-même d'une maladie dont il est prouvé qu'elle peut être héréditaire. La commission d'élevage est en droit de réclamer la présentation de l'animal concerné et/ou de ses descendants à un vétérinaire, voire des examens médicaux. Les frais pour lesdits examens sont également répartis entre le propriétaire du chien d'élevage et le Lagotto Club Suisse. Les Lagotti sélectionnés avant l'AG 2009 doivent fournir un test génétique « d'abiotrophie du

cervelet/d'épilepsie juvénile » avant une utilisation à l'élevage ultérieure. Les chiens déclarés « atteints » se voient immédiatement retirés de l'élevage ; les chiens déclarés « porteurs » ne peuvent être utilisés à l'élevage que conformément à l'article 4.1 du présent règlement d'élevage.

Le propriétaire d'un chien doit dans tous les cas être entendu avant que ne soit prise toute décision concernant un retrait de sélection éventuel. La décision de la commission d'élevage doit être motivée par écrit et communiquée par lettre recommandée.

Après expiration du délai de recours, le retrait de la sélection est notifié sur le pedigree par la mention « retrait de la sélection d'élevage » et annoncé en outre au Livre des origines suisse.

Les chiens pour qui une procédure de retrait de la sélection est en cours ne peuvent être utilisés à l'élevage jusqu'à décision définitive. Les mentions « inapte à l'élevage » ou « retrait de la sélection d'élevage » ne sont apportées sur le pedigree qu'une fois le délai de recours expiré.

## IV. Prescriptions concernant les accouplements

### 4.1 Pour les chiens sélectionnés à l'élevage avant 2009

Tous les chiens déjà sélectionnés à l'élevage ont désormais l'obligation de fournir une attestation de test génétique d'abiotrophie du cervelet /d'épilepsie juvénile, à l'instar des chiens nouvellement sélectionnés, tel que décrit sous le point 3.3. L'évaluation y relative est à tenir à disposition de la commission d'élevage. Seuls peuvent être admis à l'élevage les Lagotti déclarés « exempts (A/A) » ou « porteurs (A/T) ». Les chiens qui sont « porteurs (A/T) » ne peuvent être introduits à l'élevage qu'à la condition expresse d'être accouplés avec des chiens déclarés « exempts (A/A) » et après entente avec la commission d'élevage, mais ne doivent en aucun cas être accouplés avec des chiens pour lesquels il n'existe pas d'analyses ADN. Le test doit être présenté au moment de la saillie (temps estimé : 3 à 4 semaines environ).

### 4.2 Âge minimal et maximal

Les mâles peuvent être utilisés à la reproduction dès leur aptitude à l'élevage entérinée par la sélection. Les femelles, une fois la sélection à l'élevage réussie, doivent attendre jusqu'à l'âge de 18 mois révolus avant d'être saillies pour la première fois et ne peuvent l'être après leur 8 ans révolus.

Pour les limitations de portée, merci de se reporter à l'article 5.1.

### 4.3 Etalons étrangers

#### 4.3a) Accouplement avec un étalon résidant à l'étranger (complément au REI, article 9.4.1):

Les étalons résidant à l'étranger doivent avoir un pedigree reconnu par la FCI et remplir les exigences requises pour l'élevage dans leur pays de résidence. Avant la

saillie, il convient d'en informer le responsable d'élevage du LCS en lui faisant parvenir parallèlement une copie du pedigree et de l'autorisation à l'élevage, ainsi que l'attestation génétique d'abiotrophie du cervelet/d'épilepsie juvénile du mâle concerné. Pour les femelles avec un résultat « A/T (porteur) », seul un mâle « A/A (exempt) » doit être utilisé. Si la femelle est de résultat « A/A (exempt) », l'accouplement peut se faire sans qu'il soit besoin du test sanguin du mâle.

Les accouplements avec des mâles ou femelles résidant à l'étranger qui ne correspondent pas aux exigences requises pour la sélection en Suisse (ou qui se sont vus retirer leur sélection) ne sont pas autorisés.

#### 4.3.b) Etalons de passage en Suisse pour des saillies (complément au REI, article 9.4.2):

Avant leur utilisation, les étalons ayant leur résidence à l'étranger mais qui sont de passage en Suisse doivent, au sens de la disposition complémentaire du REI, article 9.4.2, remplir les prescriptions d'élevage du Lagotto Club Suisse, conformément à l'article III et 4.3a). Leur autorisation est entérinée par leur inscription au LOS et le changement de propriétaire (personne qui « loue » le chien).

#### 4.4 Contrôle de l'autorisation d'élevage

Avant l'accouplement, les propriétaires ou détenteurs des partenaires d'élevage, c'est-à-dire les personnes détentrices du droit à l'élevage, doivent mutuellement s'assurer de la bonne conformité de la sélection à l'élevage (vérifier la mention sur le pedigree), à savoir de l'existence d'un pedigree reconnu par la FCI ; elles doivent également donner toutes les informations idoines de façon sincère et conforme à la vérité.

#### 4.5 Insémination artificielle

Toute insémination artificielle doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 du « Règlement d'élevage international de la FCI » et du présent règlement d'élevage concernant les exigences demandées pour une saillie réussie.

#### 4.6 Formalités

Chaque saillie doit faire l'objet d'une déclaration sincère et dûment datée sur l'acte de saillie officiel de la SCS, et sur le formulaire interne du club, les quels doivent être contresignés par les propriétaires ou détenteurs du droit à l'élevage, ou par les détenteurs des partenaires d'élevage. Le formulaire interne du club est à faire parvenir au responsable d'élevage sous 5 jours à compter de la date de la saillie, ainsi qu'une copie de l'attestation d'analyse génétique d'abiotrophie du cervelet/d'épilepsie juvénile.

Le propriétaire de l'étalon ne doit signer l'acte de saillie que s'il a été le témoin oculaire de la saillie, sinon c'est le détenteur/témoin oculaire momentané du chien qui le fait (RE de la FCI).

## V. Portée et élevage

### 5.1 Les lices

Une lice en peut avoir plus de deux portées en deux années civiles. C'est la date de la mise bas qui est déterminante. Une lice ne peut avoir plus de 6 portées au maximum.

Par portée, on entend toute naissance menée à son terme, indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Par naissance, on entend une mise bas, même si les chiots sont morts-nés, s'il y a une intervention chirurgicale pour les mettre au monde ou qu'ils ne peuvent être déclarés au LOS (p.ex. des bâtards).

#### Les étalons

En Suisse, il n'est autorisé que trois portées par an au maximum par étalon, la date de la saillie faisant foi. Sont exemptées de la présente disposition les saillies avec des femelles à l'étranger et non inscrites au LOS mais qui ont une origine dûment reconnue par la FCI et qui remplissent les prescriptions d'élevage en vigueur requises dans le pays concerné. Par portée, on entend toute naissance menée à terme avec des chiots vivants. Par naissance, on entend toute mise au monde de chiots vivants, même par une opération chirurgicale.

5.2 L'élevage de plus de huit chiots d'une même portée doit être mené soit à l'aide d'une nourrice, soit à l'aide d'une alimentation d'appoint appropriée donnée par l'éleveur.

#### Recours à une chienne nourrice

L'éleveur doit prévoir le recours à une nourrice suffisamment tôt. Le mieux étant encore de conclure un accord entre l'éleveur et le détenteur de la nourrice afin de régler devoirs et droits, ainsi que compensation financière.

Les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt à partir du 2<sup>e</sup> jour (colostrum) après la naissance, mais dans tous les cas sous 5 jours à compter de la mise bas. La nourrice doit avoir une taille à peu près équivalente à celle d'un Lagotto Romagnolo et ses propres chiots ne doivent pas afficher une différence d'âge supérieure à une semaine avec ceux qui lui sont confiés. Pour éviter toute confusion, les chiots doivent être clairement identifiés.

Les chiots confiés à la nourrice ne peuvent retrouver leur fratrie avant 4 semaines révolues. Une nourrice ne doit pas élever au total plus de 8 chiots et les chiots ne doivent pas être issus de plus de deux portées pour une même race.

#### L'alimentation

L'éleveur doit aider la lice dans son allaitement en nourrissant les chiots régulièrement, 24 heures sur 24 si nécessaire, à l'aide d'un lait approprié pour les chiots (élevage au biberon). Une attention toute particulière doit être apportée à la santé et à la condition physique de la lice, ainsi qu'à la prise de poids régulière des chiots (courbe de poids).

Le poids des chiots doit être contrôlé tous les jours et après le passage à une

alimentation solide, une fois par semaine, le tout étant représenté par une courbe de poids et soumis au contrôleur de portée à l'occasion de sa visite. Après une portée de 8 chiots (que ce soit à l'aide d'une nourrice ou non), une lice doit dans tous les cas observer une pause d'élevage d'au moins 12 mois entre la date de la dernière portée et la date de la prochaine saillie (REI, article 11.15).

Après avoir élevé consécutivement 2 grandes portées de plus de 8 chiots en deux années civiles, la lice doit, dans tous les cas, observer une pause d'élevage d'au moins 15 mois.

- 5.3 Les chiots doivent être régulièrement et individuellement vermifugés au cours de leur croissance à l'aide d'une préparation vétérinaire spéciale, la première fois à l'âge de 10 jours et ensuite, par intervalle de 14 jours.
- 5.4 Les chiots ne doivent pas être donnés avant leur 10<sup>e</sup> semaine de vie (à partir du 64<sup>e</sup> jour de vie), après primo-vaccination et transpondage.
- 5.5 L'éleveur est dans l'obligation de notifier aux acheteurs potentiels tout défaut ou toute tare déjà décelable (prognathisme marqué, qu'il soit supérieur ou inférieur, monorchidie ou cryptorchidie, etc.) et ne doit pas cacher les éventuelles maladies dont le chiot pourrait avoir été atteint.

Outre le pedigree, le nouveau propriétaire doit se voir remettre gratuitement de la main de l'éleveur : le carnet de vaccination, le formulaire d'enregistrement chez ANIS (Animal Identity Service SA), ainsi que les recommandations concernant les vaccinations ultérieures, les vermifugations et des conseils sur l'alimentation du chiot.

L'éleveur est dans l'obligation de passer un contrat standard de la SCS ou un de teneur équivalente.

Ledit contrat de vente doit également mentionner l'obligation pour l'acheteur selon laquelle le chien ne sera utilisé à l'élevage que s'il remplit les conditions requises pour l'élevage au sens de l'article III du présent règlement (sélection).

- 5.6 L'éleveur doit déclarer le nouveau propriétaire au Livre des origines de la SCS et ce dernier doit être averti qu'il est mentionné, et partant, officialisé sur le pedigree par le secrétariat du LOS.
- 5.7 L'identification par transpondage (microchip) des chiots est obligatoire et doit être notifiée sur le pedigree. La puce électronique doit être implantée par un vétérinaire lequel en reporte le code sur le pedigree.

## VI. Exigences minimales pour les chenils

- 6.1 Chaque chenil doit disposer d'un gîte et de son propre parc d'ébats.

Tant le gîte que le parc d'ébats doivent être à portée d'ouïe et de vue du logement de l'éleveur afin d'assurer une surveillance correcte des chiens.

- 6.2 Par gîte, on entend une caisse de mise bas, une litière et un lieu de séjour des chiens en cas de mauvais temps. L'endroit de mise bas ou toute caisse servant à la mise bas doit permettre à la chienne de se mouvoir librement et sans entraves. La chienne doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots avoir encore suffisamment de place pour s'étendre. La couche de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. La chienne doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots dans un endroit du gîte.

Les dimensions minimales du gîte doivent être de 10 m<sup>2</sup> et il doit recevoir la lumière du jour en suffisance et être aéré. Son accès doit être aisé, pratique à nettoyer et il doit pouvoir être chauffé si nécessaire.

En cas de mauvais temps, les chiots doivent disposer d'un endroit où se protéger qui leur permette également de se mouvoir librement.

- 6.3 Par parc d'ébats pour une mère et ses chiots, on entend une aire en plein air de 40m<sup>2</sup> au minimum, au sein duquel les chiots peuvent régulièrement s'ébattre librement et sans danger.

En majeure partie, le parc d'ébats doit se composer de sols naturels divers, tels qu'herbe, gravillons, sable, etc.

Il doit offrir, soit un accès direct au gîte, soit un endroit où dormir, couvert et protégé du vent, dont le sol soit isolé du froid et de l'humidité.

Le parc d'ébats doit offrir aussi bien endroits ensoleillés qu'endroits ombragés, être aménagé de façon variée et offrir aux chiots différentes possibilités de jeux. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures ou de cassure.

## VII. Contrôles de chenils et de portée

- 7.1 Chaque portée doit être contrôlée au moins une fois. A cet égard, ce sont autant les conditions d'élevage et l'état des chiots que celles des autres chiens de l'élevage qui sont à contrôler. L'éleveur a l'obligation de laisser libre accès à tous les endroits de vie de l'ensemble des chiens et de produire les carnets de vaccination et livre d'élevage.
- 7.2 Pour les nouveaux éleveurs, un conseil et un contrôle préalable de l'installation soumis à émoluments sera effectué. Le rapport de contrôle doit être annexé à l'avis de mise bas envoyé à la SCS.
- 7.3 Les portées de plus de huit chiots doivent être contrôlées au moins deux fois. En règle générale, le premier contrôle est effectué dans les 3 semaines qui suivent la mise bas ; contrôle au cours duquel les portées de la nourrice et la détention de la nourrice doivent également être contrôlées. Le deuxième contrôle intervient en général entre la 7<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> semaine de vie des chiots.
- 7.4 Tous les contrôles peuvent être inopinés. Les contrôles d'élevage sont organisés par le responsable d'élevage et peuvent également être ordonnés par le comité du LCS

mais effectués toutefois par des contrôleurs d'élevage expérimentés (cf. aussi article 9.2).

Lors de chaque visite de contrôle, un rapport est établi, dûment contresigné par l'éleveur et par le contrôleur d'élevage. Par sa signature, l'éleveur reconnaît en avoir reçu une copie. Pour les cas dûment motivés, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués.

Si un éleveur prévoit d'élever une portée de plus de huit chiots, il doit le signaler au contrôleur du LCS à l'occasion d'un contrôle préalable. Le contrôleur discute alors de la situation avec l'éleveur et le notifie spécialement sur le formulaire de contrôle si les exigences en terme de temps libre et d'installation pour l'élevage de plus de huit chiots sont réunies.

Supprimé

- 7.5 Le contrôleur communique immédiatement par oral à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé pour ce faire et un contrôle de suivi est organisé. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, la Commission de travail en charge de l'élevage (CTE) de la SCS et le LOS en sont alors informée, ce qui a pour effet d'introduire une procédure de sanction si cela s'avère nécessaire (REI, article 15.1).
- 7.6 Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre et payant peut être organisé en concertation avec la CTE de la SCS, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du LCS.

Si un contrôle est effectué par la SCS, le LCS perçoit un émolument.

## VIII. Obligations administratives

### 8.1 de l'éleveur

- quiconque souhaite faire inscrire une portée au LOS doit être titulaire d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI et avoir son lieu de résidence en Suisse (REI, article 5.3).
- Toute saillie est à annoncer sous 8 jours au responsable d'élevage au moyen du formulaire de saillie du LCS.
- Toute portée est à déclarer sous 5 jours au responsable d'élevage au moyen du formulaire de mise bas interne au club.
- L'avis de mise bas de la SCS, rempli dans son intégralité, de façon véridique et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives y relatives, doit être envoyé sous 4 semaines au responsable d'élevage, qui le vérifie et le fait parvenir dans les délais fixés au Livre des origines. S'il y a des pièces manquantes ou que l'avis de mise bas est rempli de façon lacunaire ou n'est pas lisible, celui-ci peut être

retourné à l'éleveur et n'est transmis au secrétariat du LOS qu'après complément. Toute conséquence inhérente à une déclaration tardive incombe à l'éleveur.

- Tenue d'un livre d'élevage de la SCS ou d'un registre de teneur équivalente.

## 8.2 de la commission d'élevage (CE)

- La commission d'élevage est tenue d'organiser au moins 2 sélections par an ; elle veille à ce que les juges soient présents et à la publication des sélections dans les organes de publication officiels de la SCS au moins un mois à l'avance. Elle s'assure également de la présence des aides nécessaires et de tout le matériel et les documents nécessaires au bon déroulement de la sélection. Le caissier est en charge de l'encaissement des émoluments.
- Le responsable d'élevage est en outre l'interlocuteur privilégié du secrétariat du LOS. Il lui incombe :
  - le contrôle des pièces justificatives requises pour la sélection,
  - la mention du résultat de la sélection sur le pedigree
  - la réception et le contrôle des avis de saillie qui lui parviennent,
  - le contrôle des avis de mise bas et la véracité des informations, leur intégralité et leur lisibilité, la confirmation que les dispositions d'élevage sont bien respectées et que les chenils ont été contrôlés par le LCS, la transmission dans les délais impartis de toutes les pièces justificatives au secrétariat du LOS de la SCS.
  - Supprimé Pour les nouveaux éleveurs : joindre le rapport de contrôle préalable.
  - Annonce des chiens autorisés à l'élevage et de ceux retirés ultérieurement de l'élevage auprès du secrétariat du Livre des origines de la SCS.
  - Information au secrétariat du LOS de toutes les informations complémentaires récoltées au cours de la sélection (degré de HD et de PL, couleur, examens déjà réussis), afin que celles-ci puissent être mentionnées sur le pedigree par le secrétariat du LOS.
  - Tenue d'un répertoire des femelles et des étalons sélectionnés.
  - Tenue d'un répertoire séparé sur les chiens retirés ou exclus de l'élevage.

La commission d'élevage est en droit de réclamer aux universités vétérinaires de Berne et de Zurich des copies de toutes les attestations de HD des Lagotti.

Répartition des couleurs correcte en vertu du standard :

<u>Français :</u>	<u>Italien :</u>	<u>Abréviation :</u>
Blanc (unicolore ou blanc cassé)	bianco (bianco sporco unicolore)	b
Blanc - marron	bianco marrone	bm
Blanc - orange	bianco arancio	ba
Rouan-marron	roano marrone	ro
Marron ou orange (si en majeure partie marron ou orange)	marrone / arancio	m / a

## IX. Organisation

### 9.1 Commission d'élevage

La commission d'élevage est élue par l'assemblée générale du LCS. Elle se compose de trois membres au moins, dont le responsable d'élevage qui la préside et siège en même temps au comité.

La commission d'élevage est responsable de tout ce qui a trait à l'élevage et qui ne peut être confié à d'autres organes du LCS. Elle conseille notamment le comité sur toutes les questions se rapportant à l'élevage. La commission d'élevage est en droit d'adresser des propositions au comité et de les présenter à l'assemblée générale du LCS.

### 9.2 Contrôleurs de chenils et de portée

Les contrôles de chenils et de portée sont effectués avant tout par le responsable d'élevage. D'autres personnes compétentes peuvent, après avoir suivi une formation idoine et après leur nomination par le comité au titre de contrôleur d'élevage et de portée, être également intégrées.

Pour les cas dûment motivés, la SCS peut être priée d'envoyer un conseiller de la SCS.

## X. Oppositions

Le propriétaire d'un Lagotto peut interjeter appel d'une décision négative et définitive obtenue lors d'une sélection et contre une décision du comité, par lettre recommandée, sous 20 jours auprès du comité du club. Un émolument de CHF. 100.- pour le recours doit par ailleurs être versé au caissier. La partie de la sélection devant être repassée est soumise à émolument, lequel est remboursé en cas de recevabilité du recours.

Lors de la prise de décision concernant le recours, toutes les personnes impliquées lors de la décision contestée doivent se tenir à l'écart.

En cas d'appel d'une décision de sélection négative, le chien doit être jugé par un juge différent lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Le juge de la première sélection peut toutefois assister en observateur. La commission d'élevage émet un avis favorable ou défavorable auprès du comité concernant le recours sur la base des deux rapports de sélection et compte tenu des arguments motivés du recours. La décision du comité est définitive.

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement d'élevage et de sélection, le propriétaire du chien concerné peut introduire une procédure de recours en appel de la décision de dernière instance du LCS, auprès du Tribunal d'association de la SCS ; le recours doit parvenir au secrétariat général de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, sous 30 jours à réception de la décision contestée, par pli recommandé et en trois exemplaires, accompagné d'une demande en bonne et due forme, dûment

motivée et munie de tous les moyens de preuve. En cas de recevabilité du recours, l'émolument perçu à cet effet est remboursé.

Le recours a un effet suspensif. La décision du Tribunal d'association de la SCS est définitive et sans appel.

## **XI. Dérogations**

Seulement pour les cas dûment motivés, des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par le comité du LCS, après entente avec la CT pour l'élevage et le LOS de la SCS. Elles ne doivent pas contrevenir au REI.

## **XII. Sanctions**

Au sens de l'article 15 du REI, une demande de sanction peut être introduite auprès du comité central de la SCS contre toute personne violant les dispositions du présent règlement et/ou du REI, ainsi que contre tous les tiers y ayant contribué.

## **XIII. Emoluments**

Des émoluments sont perçus par le LCS pour les prestations suivantes :

- Sélection (indépendamment du résultat)
- Contrôle préalable des élevages pour les nouveaux éleveurs
- Contrôles de chenils et de portée
- Contrôles des portées nombreuses (plus de huit chiots).

Tout émolument est fixé par l'AG du LCS et répertorié dans une liste séparée.

Pour les non-membres du LCS, les émoluments sont doubles.

## **XIV. Modifications**

Les modifications et compléments du présent règlement d'élevage doivent être entérinés par l'assemblée générale du LCS et sont en outre soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours à compter de leur publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

## XV. Dispositions finales

Les chiens sélectionnés au sens de l'ancien règlement d'élevage et qui ne remplissent plus les conditions requises par le nouveau règlement ne doivent plus être utilisés à l'élevage à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. Ils ont toutefois la possibilité de remplir les conditions requises par le nouveau règlement en passant une sélection complémentaire gratuite et/ou en faisant parvenir les attestations vétérinaires idoines qui n'étaient pas réclamées au moment de la sélection du chien et qui le sont au sens du présent règlement. Les examens de caractère nouvellement introduits dans la sélection ne peuvent être réclamés aux chiens déjà sélectionnés.

Le présent règlement a été adopté le 5 avril 2009 par l'assemblée générale du Lagotto Club Suisse et par le comité central de la SCS, le 24 juin 2009.

Il annule et remplace le règlement d'élevage du 21 octobre 1995, ainsi que les modifications/compléments adoptés par l'assemblée générale du Lagotto Club Suisse les 23 mars 2003, 28 mars 2004 et 23 avril 2006.

Le présent règlement d'élevage entre en vigueur au plus tôt 20 jours à compter de sa publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

En cas de litige, la version allemande fait foi.

### Lagotto Club Schweiz

Le Président :

.....

Andreas Lendorff

La Responsable d'élevage :

.....

Christine Frei

### Entériné par le Comité central de la SCS dans sa séance

du .....

à .....

le Président central de la SCS

.....

Peter Rub

Le Président de la Commission pour les questions d'élevage et du LOS

.....

Franz Berger